
Interventions et propositions faites par Reverchon, Merlino, Merlin (de Thionville), Loiseau et Dubouchet sur la dénonciation présentée par la députation de Villefranche, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Jacques Reverchon, Jean-François Marie Merlino, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Jean-François Loiseau, Pierre Du Bouchet

Citer ce document / Cite this document :

Reverchon Jacques, Merlino Jean-François Marie, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Loiseau Jean-François, Du Bouchet Pierre. Interventions et propositions faites par Reverchon, Merlino, Merlin (de Thionville), Loiseau et Dubouchet sur la dénonciation présentée par la députation de Villefranche, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 636-637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35321_t1_0636_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mis de la République. Il promet aux pétitionnaires que justice sera faite à tous (1).

Un membre [REVERCHON] a la parole sur cette pétition: il demande la suspension du jugement rendu contre Prouvereau, et qu'il soit fait justice de Lapalus; il demande en outre qu'il soit fait un rapport général du comité de salut public sur les persécutions dirigées contre des patriotes, et sur l'indulgence dont on a usé, dans plusieurs parties de la République, à l'égard d'individus d'une aristocratie reconnue (2).

REVERCHON. C'est avec douleur que je me vois obligé de revenir sur le même objet; c'est ce Lapalus que je vous ai déjà dénoncé, qui porte dans tous les départemens environnant Commune-Affranchie, l'alarme et la douleur, qui désole toutes les familles. Vous avez vu ces jours derniers quarante familles venir vous demander justice contre lui: voilà un nouvel excès dont on se plaint. Je demande la suspension du jugement rendu contre Prouvereau: je demande, en outre, que Desarbre soit arrêté; que Lapalus et lui soient traduits au tribunal révolutionnaire, et que les comités de salut public et de sûreté-générale prennent des mesures pour que tous les faux patriotes soient démasqués (3).

Un autre membre [MERLINO] expose les mêmes faits, et appuie la même demande (4).

MERLINO cite divers jugemens du tribunal des sept, dans lesquels il a absous des aristocrates, et notamment un ci-devant, blessé au 10 août dans le repaire du tyran. Il demande que le comité de salut public examine la conduite de ce tribunal (5).

Un membre [MERLIN (de Thionville)] s'oppose au renvoi au comité de salut public, et propose un rapport du comité de sûreté générale sur la conduite de la commission révolutionnaire établie à Lyon. Il propose la suspension de ce tribunal jusqu'au rapport, en confiant au comité le soin de pourvoir à ce que la justice ne souffre point d'interruption (6).

MERLIN (de Thionville) appuie la demande du rapport. C'est au comité de sûreté générale, dit-il, qu'il appartient de prendre des renseignemens sur cet objet; si le tribunal dénoncé l'a été mal à propos, on s'empressera de lui rendre justice, mais s'il est coupable, il faut le punir; s'il est vrai qu'il affiche ce principe odieux, que les patriotes de 1789 ne sont pas des amis de la Révolution, et qu'on ne doit des égards qu'à ceux de nouvelle création, à ceux qui, après avoir défendu le tyran, se sont tournés depuis le 10 août vers le patriotisme dont ils n'ont que le masque: il faut le faire rentrer dans le néant que la liberté destine aux despotes de tout genre. Ce tribunal est accusé

d'avoir élargi un satellite de la tyrannie, blessé au 10 août; si le fait est prouvé, le tribunal n'a rien à répondre, il est déjà jugé.

Je demande que la Convention prenne des mesures pour empêcher la consommation du crime, que le tribunal de Commune-Affranchie ne puisse prononcer jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait fait son rapport, et que l'on prenne des mesures suffisantes pour faire rendre la justice à Commune-Affranchie, pendant le tems de la suspension du tribunal dénoncé (1).

Un autre membre propose qu'il soit décrété que les membres des corps administratifs destitués et autres citoyens du département de l'Ain ne puissent être traduits et jugés par la commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, pour cause des écrits et arrêtés fédéralistes qu'ils pourroient avoir pris, sauf à leur faire subir les mesures de sûreté générale prescrites par le décret du 17 septembre. Il motive cette proposition sur ce que ce département n'a point participé à la révolte des Lyonnais, et que les administrations se sont rétractées de leurs arrêtés.

Un membre [LOISEAU] invite la Convention à ne point précipiter une décision sur tous ces exposés, avant que le comité de sûreté générale ait été à portée de faire un rapport sur tous les faits allégués: il demande le renvoi à ce comité (2).

LOISEAU. Il ne faut pas que la Convention se laisse influencer par des pétitions particulières quand elle sait qu'il existe à Commune-Affranchie deux députés patriotes, Laporte et Méaulle, auxquels on peut s'en rapporter pour la décision à prendre en cette circonstance. Ils ont dû instruire le comité de salut public, des faits dont on vous parle: je demande que la pétition lui soit renvoyée (3).

Un autre membre [DUBOUCHET] insiste pareillement sur la nécessité de ne rien prononcer sans un rapport. Il demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport à la Convention (4).

DUBOUCHET. J'appuie cette proposition. On vous dit qu'il existe des désordres; qu'à Villefranche les patriotes sont vexés, incarcérés, et les contre-révolutionnaires absous; on calomnie

(1) *J. Sablier*, n° 1137. Variante des *Débats*: «MERLIN (de Thionville): Je m'oppose à cette proposition; c'est au comité de sûreté générale, spécialement chargé de prendre les mesures nécessaires pour découvrir les conspirations et les conspirateurs, qu'il appartient de nous donner des renseignemens sur un tribunal qui paroît être un foyer de conspiration! Décrétez que le rapport vous sera fait dans une décade: si le tribunal s'est bien conduit, on lui rendra une justice éclatante; s'il est coupable, au contraire, la loi lui sera appliquée. Le dernier fait cité par Merlino, s'il est prouvé, condamne le tribunal. Jusqu'au rapport, je demande la suspension du tribunal des sept dans ses fonctions.

(2) *P.V.*, XXXI, 215.

(3) *Débats*, p. 345.

(4) *P.V.*, XXXI, 216.

(1) *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 462.

(2) *P.V.*, XXXI, 215.

(3) *Débats*, p. 344, 345. *Mon.*, p. 462.

(4) *P.V.*, XXXI, 215.

(5) *Débats*, p. 345, *Mon.*, p. 463.

(6) *P.V.*, XXXI, 215.

la commission des sept établie à Commune-Affranchie. Citoyens, si ce tribunal a réellement prévarié, et moi aussi je demande qu'il soit puni : mais rappelez-vous que vous avez été forcés de créer un gouvernement révolutionnaire pour en imposer à l'aristocratie, aux royalistes, au fédéralisme; rappelez-vous combien de têtes coupables ont tombé sous la hache de la loi; rappelez-vous que Commune-Affranchie a été longtemps un foyer de contre-révolution : c'est le sabre levé sur l'aristocratie, qu'il faut y chercher le petit nombre de patriotes qui s'y peuvent trouver. Il peut s'y commettre des erreurs; mais les représentants du peuple sont là; ils doivent en connaître et en instruire le comité de salut public. Je demande, comme Loiseau, que la pétition dont il s'agit lui soit renvoyée; il en sera fait rapport à la Convention, et elle jugera (1).

La discussion est fermée.

La Convention nationale renvoie toutes les propositions au comité de sûreté générale, pour lui en faire le rapport dans le plus court délai (2).

68

Delacroix obtient la parole, et présente un exposé justificatif de sa conduite politique, comme représentant du peuple délégué dans la Belgique (3).

DELACROIX. J'ai promis de répondre à toutes les inculpations que la calomnie accumule depuis un an sur ma tête; je viens remplir mon engagement.

J'ai dû mépriser toutes ces dénonciations tant qu'elles ont été l'ouvrage des chefs ou des agents de la faction que vous avez anéantie; mais aujourd'hui que la malignité les renouvelle et les imprime avec une affectation meurtrière dans les journaux payés des deniers de la République, il est de mon devoir de rompre le silence.

Citoyens mes collègues, je vais mettre sous vos yeux le tableau rapide, mais fidèle, de ma conduite dans la Belgique. Je n'invoque point votre justice, je provoque toute votre sévérité. Vous avez livré au glaive des lois les conspirateurs qui siégeaient dans votre sein; si j'ai commis le même crime, je dois subir la même peine.

Et toi, peuple français, toi dont j'ai toujours défendu les droits et la souveraineté, dépouille-toi de l'affection particulière que tu portes à tes représentants; ne vois plus ton défenseur, mais l'homme, et prononce.

J'établirai deux paragraphes : dans le premier, je vous entretiendrai de ma conduite dans la Belgique; je la divise en trois époques, pour éviter la confusion des dates; dans le second

je réfuterai toutes les imputations qui m'ont été faites.

Des faits et des preuves, voilà les seules armes propres à l'innocence. Je n'en emploierai point d'autres.

Première époque

J'ai été accusé d'être le complice de Dumouriez.. Ce fut à la fin du mois de mars que ce général pervers a lâchement trahi sa patrie. Pour démontrer que je n'étais pas d'intelligence avec lui, je dois reprendre les choses de plus haut.

Lorsque Dumouriez fut nommé ministre, je ne le connaissais pas. Pendant son ministère je ne l'ai vu que très rarement, et quoique deux fois par semaine il y eût chez lui table ouverte pour les députés, j'affirme que je n'ai jamais mangé avec lui, ni chez lui, ni ailleurs.

Dumouriez fut envoyé à l'armée; je n'eus avec lui aucune correspondance. Il revint à Paris au mois d'octobre 1792; j'étais alors président de la Convention. Les bals, les fêtes, lui furent prodigués; je n'y fus point invité et n'y assistai point. Je le vis cependant une fois.

Dumouriez conduisit l'armée dans la Belgique, à Liège; il fut dénoncé par les agents de la trésorerie nationale, qu'il accusa lui-même. Le 1^{er} décembre 1792 la Convention nomma quatre de ses membres pour aller vérifier ces plaintes réciproques; je fus du nombre.

Arrivé à Liège, je n'eus avec ce général d'autres rapports que ceux relatifs à la mission dont nous étions chargés. Jamais je ne l'ai vu qu'en présence de mes collègues, et mes liaisons avec lui furent telles qu'il se plaignait amèrement de moi; car, qu'il me soit permis de le dire, dans cette occasion comme dans toute autre j'ai toujours fait respecter la souveraineté du peuple et la représentation nationale. Je vais citer une anecdote qui ne laissera aucun doute sur ma préten due intimité avec ce traître.

Nous reçûmes à Liège le décret du 15 décembre. Les généraux en chef étaient spécialement chargés de le faire exécuter. Dumouriez s'y refusa positivement. Mes collègues lui firent les représentations les plus fortes, ils le pressèrent d'obéir : il persista dans son refus, et offrit sa démission.

Je pris alors la parole, et je lui dis : « Général, nous ne connaissons pas d'homme au-dessus de la loi : tous doivent s'incliner devant elle; mais vous devez tout particulièrement l'exemple de l'obéissance la plus entière. Eh bien ! je vous le déclare, si vous ne donnez pas aujourd'hui, et par écrit, les ordres nécessaires pour faire exécuter ce décret, demain matin vous serez suspendu, arrêté, et traduit à la barre de la Convention. Nous ne souffrirons point qu'un général délibère sur les lois dont l'exécution lui est confiée, et qu'il lutte contre la représentation nationale ».

Dumouriez obéit, mais il ne me pardonna pas la leçon. J'adjure ici Danton et Gossuin de me démentir si ce fait n'est pas exact. Ludo, actuellement membre de la Convention, alors suppléant et secrétaire de la commission, était aussi présent à cette explication; je l'invite à me donner un démenti si j'en impose.

Peu de jours après cette explication nous quittâmes Liège pour nous rendre à Aix-la-

(1) *Débats*, p. 345-46.

(2) P.V., XXXI, 216. Mention ou extrait de la discussion dans *Mess. soir.*, n° 544; *J. Paris*, n° 409; *J. Fr.*, n° 507; *Rép.*, n° 55; *C. Eg.*, n° 544; *J. Perlet*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 508; *M.U.*, XXXVI, 396-97; *C. univ.*, 26 pluv.; *Ann. patr.*, n. 408; *J. Mont.*, n° 92; *J. Lois*, n° 504; *J. univ.*, n° 1542; *F.S.P.*, n. 225.

(3) P.V., XXXI, 216.